



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT des Pyrénées-Orientales

Commune de TRESSERRE

ARRETE DU MAIRE – 078-25-T

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
AVENUE DE VILLEMOLAQUE (DES DEUX CÔTÉS DE LA CHAUSSEE)
DU VENDREDI 17 OCTOBRE À 16H AU DIMANCHE 19 OCTOBRE À 20H
À L'OCCASION DE LA FÊTE DES SORCIERES 2025**

Le Maire de la Commune de TRESSERRE

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de M. le président du Foyer Rural en date du 9 octobre 2025 ;

Considérant que pour leur permettre d'organiser la fête des sorcières 2025 dans des conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement au droit de « l'avenue de Villemolaque » (des deux côtés de la chaussée) – TRESSERRE, 66300.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le stationnement de tous véhicules est interdit au droit de « l'avenue de Villemolaque » du **vendredi 17 octobre à 16h au dimanche 19 octobre 2025 à 20h.**

Article 2 – Les mesures édictées dans l'article qui précède feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, à la charge du demandeur.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 – M. le Maire et M. le Commandant de Gendarmerie du Boulou seront chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Tresserre, le 13 octobre 2025

Le Maire
Michel THIRIET

